



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 58424

Texte de la question

M Alain Rodet attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le taux des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires lorsqu'ils effectuent des interventions. Ce taux est actuellement fixe par un arrêté interministeriel du 4 février 1991, publié au Journal officiel le 13 mars 1991, qui a pris effet le 1er janvier 1991. Il n'a pas été actualisé en 1992. Certaines communes n'ont pas encore versé à leurs sapeurs-pompiers volontaires les vacations dues pour les interventions effectuées depuis le début de l'année dans l'attente de cette actualisation. Il lui demande si une modification de ce taux des vacations horaires est prévue en 1992, dans l'affirmative, dans quel délai l'arrêté modificatif interviendra et quelle en sera la date d'effet.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'issue des réunions interministerielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971, revalorise annuellement et portant fixation du taux maximal des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels, a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre du budget. Ce texte, qui a été publié au Journal officiel du 3 juin 1992, prend effet à compter du 1er janvier de cette année.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58424

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2405